



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2024-06-14-00002
rendant redevable d'une astreinte administrative en application de l'article L. 178-8-II-4° du code de l'environnement à l'encontre de Madame Hélène LEONE (exploitation Dog's City) pour son installation d'élevage de chiens situé 1603 route de Charros 82370 SAINT-NAUPHARY

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5;

VU la nomenclature des installations classées notamment la rubrique 2120 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 98.0225 du 6 mars 1998 fixant les prescriptions générales à imposer aux installations classées soumises à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 mettant en demeure, l'exploitante de respecter :

- les règles d'implantation édictées au chapitre 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 98.0225 du 6 mars 1998 : l'installation et ses annexes sont implantées à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables au tiers ;
- ou de déclarer la cessation d'activité classée au titre de la rubrique 2120 ayant fait l'objet du récépissé de déclaration n° 3575 du 27 juin 2005, en limitant sur site à neuf le nombre de chiens adultes de plus de 4 mois

VU le rapport des inspecteurs de l'environnement spécialité « Installations classées » n° R-SPAE 2024 00629 à la suite de l'inspection réalisée le 14 février 2024, transmis à l'exploitante par courrier avec accusé de réception en date du 24 avril 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative journalière de 10,00 € (dix euros) faite à l'exploitante par courrier recommandé avec accusé réception du 24 avril 2024.

CONSIDÉRANT que la réponse de l'avocat de l'exploitante transmise par courrier recommandé avec accusé réception du 24 mai 2024 n'apporte pas d'élément permettant d'arrêter la procédure d'astreinte administrative ;

CONSIDÉRANT que l'exploitante a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé de respecter les dispositions susvisées ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection effectuée le 14 février 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure pour l'ensemble des points sus-visés ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel des installations peut présenter des dangers et inconvénients pour la protection de l'environnement qui sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de troubles de la du voisinage et de nuisances olfactives;

CONSIDÉRANT que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de non-respect d'un arrêté de mise en demeure dans les délais impartis, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées à l'article L. 171-8 et ainsi ordonner, conformément aux dispositions du L. 171-8-II-4° du même code, le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros tant que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure ne sont pas satisfaites ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP 82)

ARRÊTE

Art. 1er : ASTREINTE

- La procédure de l'astreinte journalière, prévue par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement, est engagée à l'encontre de l'exploitante Madame Hélène Léone, exploitante de Dog's City – 1603 route de Charros - 82370 SAINT-NAUPHARY - n° SIRET : 50284901100015
- Le montant de l'astreinte journalière est fixé à 10,00 € (dix euros)

Art. 2 : DELAIS

Il est sursis à exécution de l'astreinte pour un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte journalière prend effet à compter de la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la satisfaction des dispositions susvisées.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Art. 3 : RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente : le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : <http://www.telerecours.fr>.

Art. 4 : PUBLICITE

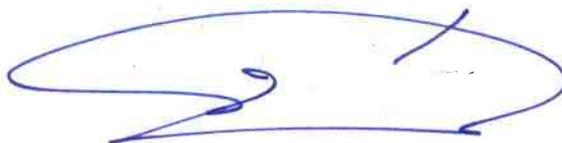
Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn-et-Garonne pour une durée minimale de deux mois.

Art. 5 : DISPOSITIONS FINALES

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP 82), le Maire de SAINT-NAUPHARY désigné pour l'exécution du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera adressée ainsi qu'à Madame Hélène LEONE, exploitante.

Fait à Montauban, le 14 JUIN 2024

Le préfet,



Vincent ROBERTI